



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service eau et risques
Unité police de l'eau et des milieux aquatiques
Affaire suivie par : Olivier BAILLES
Tél : 04 68 38 10 72
Mél : olivier.bailles@pyrenees-orientales.gouv.fr

LR avec AR

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Perpignan, le 3 octobre 2023

Monsieur,

Votre dossier de déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement concernant la création d'un lotissement sur la commune de Prats-de-Mollo-la-Preste, a été enregistré au guichet unique de la police de l'eau sous la référence DIOTA-230317-175510-551-571 et déclaré complet le 17 mars 2023.

Dans le cadre de l'examen de la régularité de votre dossier, deux demandes vous ont été adressées afin de compléter votre dossier. Après examen des derniers compléments reçus le 19 septembre 2023, votre dossier n'appelle plus d'observation et je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Le récépissé délivré pour ce projet vaut donc accord et vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier sous réserve des prescriptions édictées ci-après.

Les travaux de libération des emprises seront réalisés en dehors de la période de nidification qui court du 15 mars au 15 août.

Les dispositifs de rétention à la parcelle, constitués d'une noue de 20 m³ fonctionnant par infiltration et collectant une surface imperméabilisée de 200 m², seront réalisés par vos soins avant la cession des lots.

Le règlement du lotissement formalisera l'obligation faite aux acquéreurs de canaliser les eaux de toiture et plateformes imperméables vers ces dispositifs, d'entretenir ces dispositifs et de les compléter, le cas échéant, pour toute imperméabilisation au-delà des 200 m² prévus.

../..

Monsieur NIETO
SARL Nord Cat
2 Boulevard Vauban
66210 MONT-LOUIS

Vous informerez le service en charge de la police de l'eau du démarrage et de la fin des travaux de viabilisation du lotissement. Sous deux (2) mois après la fin de ces travaux, vous transmettez à ce même service un document attestant des ouvrages réalisés.

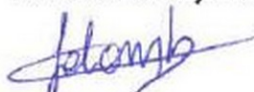
Ce courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de Prats-de-Mollo-la-Preste pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État des Pyrénées-Orientales durant une période d'au moins six (6) mois.

Conformément à l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement, cette décision peut faire l'objet de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux (2) mois et par les tiers dans un délai de quatre (4) mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux (2) mois. Ce recours administratif prolonge de deux (2) mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

**Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
La Directrice Adjointe,**



Julie COLOMB